

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur sciences sociales) de l'Institut national de la recherche agronomique,

Par M. Léon ECKHOUTTE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, vice-présidents ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, secrétaires ; Mme Jacqueline Alduy, M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Adolphe Chauvin, Lucien Delmas, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Sylvain Maillols, Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.*

Voir le numéro :

Sénat : 342 (1982-1983).

SOMMAIRE

- Le projet a pour objet de valider les résultats du concours 1980 des chargés de recherche de l'I.N.R.A. La commission des Affaires culturelles propose d'adopter ce texte sans modification.

 - Examen en commission.

 - ANNEXE I. — Extrait du jugement du tribunal administratif de Paris du 14 mai 1982.

 - ANNEXE II. — Extrait du décret n° 80-1090 du 24 décembre 1980 modifiant le décret n° 64-111 du 4 février 1964 relatif au statut particulier des personnels des corps scientifiques de l'I.N.R.A.

 - ANNEXE III. — Extrait de l'arrêté du 19 septembre 1972 relatif au Comité scientifique de l'I.N.R.A.
-

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires culturelles regrette d'être saisie, une nouvelle fois, d'un projet de loi de validation d'actes administratifs censurés par le juge, d'autant que le motif retenu pour l'annulation de l'acte est ici un simple vice de forme. Cependant, la nature de ce vice de forme est telle qu'en l'occurrence votre Commission ferait preuve d'une sévérité excessive en blâmant l'autorité administrative pour sa négligence.

Le présent projet tend à valider les nominations des trois candidats admis au concours de chargés de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique (secteur des sciences sociales) ouvert par un arrêté du 23 avril 1980. Les nominations ont été annulées à la suite d'une requête formulée par deux agents de l'I.N.R.A., eux-mêmes candidats à ce concours, et par un syndicat de l'établissement.

Le décret modifié n° 64-111 du 4 février 1964 précise les conditions de recrutement des chargés de recherche de l'I.N.R.A. ; son article 6 dispose en particulier que le jury comprend deux personnalités proposées par le comité scientifique de l'I.N.R.A. Afin de ne pas multiplier inutilement ses réunions, ce comité avait coutume de déléguer ses pouvoirs dans ce domaine à ses présidents et vice-présidents. Ceux-ci choisissaient donc eux-mêmes ceux des membres des jurys qui relevaient du pouvoir de proposition du comité scientifique. Ce dernier avait d'ailleurs établi une liste de personnalités, révisable chaque année, parmi lesquelles les présidents et vice-présidents effectuaient leurs choix.

C'est cette pratique qui a été censurée par le tribunal administratif de Paris, au motif « qu'une délégation de pouvoirs ne peut être décidée que par l'autorité réglementaire et doit être publiée pour être opposable aux intéressés ».

Notons que la compétence scientifique des trois chargés de recherche paraît indiscutable : les notes des épreuves du concours en font foi. L'impartialité du jury n'est pas davantage sujette à caution.

En l'absence d'une validation législative, ces chercheurs retrouveraient leur position d'origine, à savoir l'appartenance au corps des assistants de l'I.N.R.A., subissant alors un préjudice financier manifestement contraire à l'équité ; sur le plan humain, leur situation serait paradoxale : les personnes dont la requête a été à l'ori-

gine de l'annulation du concours sont entre-temps devenues membres du corps des chargés de recherche, alors qu'en 1980 leurs notes étaient nettement inférieures à celles des candidats admis ; en l'absence de la validation qui vous est proposée, l'on aboutirait donc à un exact renversement de la hiérarchie des candidats établie, il y a trois ans, par un concours dont l'honnêteté ne fait pas de doute.

Votre Commission vous propose donc d'adopter *conforme* l'article unique du texte qui vous est soumis.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a examiné le mercredi 8 juin 1983, le projet de loi portant validation du concours 1980 des chargés de recherches (secteurs sciences sociales) de l'I.N.R.A.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur, a rappelé les faits et les décisions ayant conduit au dépôt du projet de loi. Après un court débat, la Commission a décidé, suivant les conclusions de son Rapporteur, de proposer au Sénat d'adopter conforme ce projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Sont validées les nominations des trois candidats admis au concours de chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique (secteur sciences sociales) ouvert par l'arrêté du 23 avril 1980 et organisé en application de l'article 6 du décret n° 64-111 du 4 février 1964 relatif au statut particulier des personnels des corps scientifiques dudit établissement.

ANNEXE I

**EXTRAIT DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
DU 14 MAI 1982**

**sur le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du jury du concours, et
sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 64-111 du 4 février 1964 précité, les chargés de recherche sont nommés par arrêté du ministre de l'Agriculture à la suite d'un concours ; le jury du concours comprend, notamment, deux personnalités scientifiques proposées par le comité scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour le concours de 1980, MM. Pinguet-Rousseau et Clerc, désignés au titre des deux personnalités scientifiques, ont été proposés, non pas par le comité scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique, mais par le Président et les Vice-présidents dudit comité, auquel ce dernier, par décision du 5 janvier 1977, avait délégué ses pouvoirs en la matière ;

Considérant qu'une délégation de pouvoirs ne peut être décidée que par l'autorité réglementaire, et doit être publiée pour être opposable aux intéressés ; qu'aucune des conditions n'était remplie en l'espèce ; que la circonstance que le comité scientifique a délégué ses pouvoirs à des personnes siégeant en son sein, n'est pas de nature à rendre régulière cette délégation ; que cette irrégularité doit entraîner celle de l'arrêté du 7 juillet 1980 portant nomination de MM. Colson, Ossard et Bazin, qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler ;

ANNEXE II

**EXTRAIT DU DÉCRET N° 80-1090 DU 24 DÉCEMBRE 1980 MODIFIANT
LE DÉCRET N° 64-111 DU 4 FÉVRIER 1964 RELATIF AU STATUT
PARTICULIER DES PERSONNELS DES CORPS SCIENTIFIQUES
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**

Article 6.

Les chargés de recherches sont nommés par arrêté du ministre de l'Agriculture à la suite d'un concours. Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ;

Etre titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;

Etre agrégé des écoles nationales vétérinaires ;

Etre professeur agrégé de l'enseignement secondaire ;

Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ou à un diplôme de docteur ingénieur par le comité scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Etre assistant titulaire de l'Institut national de la recherche agronomique et justifier de quatre années de laboratoire accomplies dans les conditions de l'article 8 ;

Etre titulaire de l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 5 du décret n° 80-479 du 27 juin 1980 fixant le statut applicable aux attachés scientifiques contractuels de l'Institut national de la recherche agronomique, justifier d'un ensemble de travaux de recherches et avoir accompli quatre années de laboratoire dans les conditions définies à l'article 8, sous réserve d'avoir été autorisé à se présenter au concours par le comité scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique après appréciation par lui de la valeur desdits travaux.

Le jury de concours, désigné par arrêté du ministre de l'Agriculture, comprend :

Six membres des corps scientifiques de l'Institut national de la recherche agronomique ayant au moins le grade de maître de recherche ;

Deux membres de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire ayant au moins le grade de maître de conférences ;

Deux personnalités scientifiques proposées par le comité scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions ;

Les modalités du concours sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture.

ANNEXE III

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1972 RELATIF AU COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'I.N.R.A.

Article premier.

Le comité scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique comprend :

Le directeur général et le directeur général adjoint de l'I.N.R.A. ;

Les directeurs de recherche chargés des fonctions d'inspecteur général de l'I.N.R.A. ;

Le délégué général à la recherche scientifique et technique ou son représentant ;

Quatorze personnalités scientifiques nommées par le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, après consultation du ministre du Développement industriel et scientifique ;

Sept directeurs ou maîtres de recherches de l'I.N.R.A. élus ;

Deux directeurs ou maîtres de recherches de l'I.N.R.A. désignés par le directeur général.

Le Président du comité scientifique est nommé par le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, après consultation des membres dudit comité. Celui-ci peut élire un ou deux vice-présidents.

Les nominations du président et des membres du comité scientifique sont faites pour une durée de quatre ans.

Les élections ont lieu dans des conditions fixées par le directeur général de l'I.N.R.A.

Article 2.

Sur convocation de son président, le comité scientifique se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que le président et le directeur général de l'I.N.R.A. le jugent nécessaire.

Article 3.

Le comité scientifique est le garant de la qualité de la politique scientifique de l'I.N.R.A.

Il donne son avis sur les programmes de recherches et, d'une façon générale, sur toutes les questions touchant aux missions dont il est chargé par le deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 12 et l'article 13 du décret susvisé du 16 janvier 1964, ainsi que par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 64-111 du 4 février 1964 relatif au statut particulier des personnels des corps scientifiques de l'I.N.R.A.

Il est rendu compte au comité scientifique de l'activité scientifique des conseils scientifiques des départements ainsi que les travaux des commissions spécialisées qu'il peut éventuellement mettre en place.

Il veille à ce que soit assurée une bonne coordination entre l'I.N.R.A. et les autres organismes de recherches.

Il peut être consulté par le directeur général sur toutes questions touchant au fonctionnement scientifique de l'I.N.R.A.

Article 4.

Les délibérations du comité scientifique ne peuvent être prises qu'en présence d'au moins les deux tiers de ses membres.

Ces avis sont prononcés à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président du comité scientifique peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler à participer à certaines de ses réunions, avec voix consultatives, des chefs de départements de l'I.N.R.A. ou toutes personnalités scientifiques dont l'avis lui paraît utile. Il peut également les inviter à participer à des commissions spécialisées ou des groupes de travail.